



**Contribution commune de la Conférence des Présidents des
Régions ultrapériphériques**

Consultation de la Commission européenne sur les aides d'Etat :

Règlement général d'exemption par catégories

Préambule

Les économies des Régions ultrapériphériques (RUP) se caractérisent par une prédominance des Très Petites Entreprises (TPE) et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ; une concentration d'activités sur certains secteurs économiques et par des débouchés limités du fait de l'étroitesse de leurs marchés, peu attractifs. En outre, les entreprises des RUP opèrent peu sur le marché continental européen.

L'accessibilité entre les Régions ultrapériphériques et le continent européen revêt une importance capitale et stratégique. En effet, la sortie et l'entrée des personnes et des marchandises se fait prioritairement ou exclusivement par voie aérienne, aucun autre mode de transport ne peut venir concurrencer ce mode de liaison (inexistence de voies ferroviaires). Toutefois, le transport des marchandises non périssables s'opère autant que possible par voie maritime.

Par conséquent, l'éloignement et l'isolement des RUP empêchent les entreprises de bénéficier pleinement des avantages offerts par le marché intérieur. Elles sont contraintes de faire face à des coûts supplémentaires difficilement quantifiables (logistique, sur-stockage, ressources humaines, énergie, eau, frais de télécommunication, dimensionnement des infrastructures...) et des pertes d'opportunités qui pèsent fortement sur leur compétitivité, ce qui les placent dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises qui opèrent dans un contexte continental.

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques incite la Commission européenne à tenir compte davantage de cette réalité particulière dans les réformes en cours. Il convient plus particulièrement de veiller à créer des conditions favorables au développement des entreprises, et à libérer tout le potentiel de croissance de leur tissu économique aujourd'hui peu attractif. Ainsi, le cadre des aides d'État est déterminant pour la stratégie globale du développement économique, le soutien à l'investissement et la création d'emplois de ces régions conformément aux dispositions de l'article 349 du TFUE.

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques (RUP) se félicite de l'inclusion de nouvelles mesures d'aides dans le projet de règlement général d'exemption par catégories (RGEC) qui vise à simplifier des procédures, et à alléger la charge administrative pour toutes les parties impliquées.

La Conférence salue la prise en compte de la situation des RUP dans sa dernière contribution.

Cependant, en dépit de ces quelques avancées, la Conférence attire l'attention de la Commission européenne sur les points suivants:

- **Aides régionales au fonctionnement**

La Conférence salue la prise en compte dans cette catégorie de l'intégralité des coûts de transport, mais regrette que l'appréciation des autres coûts soit soumise à deux nouveaux critères (valeur ajoutée brute et coût du personnel) choisis par les services de la Commission par rapport au premier texte soumis. En effet, les critères proposés par la Commission demeurent restrictifs, voire même inapplicables.

Par conséquent, la Conférence considère que le critère des 10 % du chiffre d'affaires ou du volume net d'affaires, initialement prévu par la Commission européenne pour exempter la notification sur les aides au fonctionnement dans les RUP autres que les coûts de transport, doit être retenu et préféré aux deux autres critères que celle-ci propose dans son deuxième projet de règlement : masse salariale et valeur ajoutée.

En effet, le critère du chiffre d'affaires n'exclut en aucune manière de poursuivre les objectifs de maintien, de promotion de l'emploi et de création de valeur ajoutée; il s'agit d'objectifs que les RUP cherchent à atteindre tout autant que la Commission.

Le choix du critère du chiffre d'affaires permet de simplifier la mise en œuvre ainsi que le contrôle. Le chiffre d'affaires est forcément déclaré chaque année à l'administration fiscale de l'Etat. L'utilisation du critère de la masse salariale ou de celui de la valeur ajoutée s'avérerait, au contraire, moins aisée dans la mesure où les situations peuvent se révéler très différentes au sein de catégories de métiers d'une même filière.

Ainsi, les critères « valeur ajoutée » et « masse salariale » peuvent être inopérants selon les catégories de métiers constituant une filière, allant de la production à la commercialisation d'un produit fini et en passant par la transformation de premier ou de deuxième niveau. De même pour les micro-entreprises, le critère de la masse salariale est inapproprié pour ce type d'entreprise dont le nombre est très élevé dans les RUP.

Enfin, s'agissant du critère de la valeur ajoutée, il peut être totalement inopérant dans la mesure où celle-ci est plutôt créée en aval de la filière qu'en amont et qu'elle peut être extrêmement faible dans les TPE et les PME.

La Conférence est favorable à une autre option : la possibilité pour les Etats membres ou les régions de choisir entre les trois critères (10% du chiffre d'affaires ou du volume net d'affaires, 15% de valeur ajoutée ou 25% des coûts de personnel) **sans les contraindre à choisir le critère qui conduirait à retenir les aides les plus basses.** En tout état de cause, les critères du seuil de notification ne doivent pas être confondus avec les critères qui concernent le dessin des mesures adaptées à la réalité économique de nos régions.

La valeur ajoutée et la création d'emplois restent le socle des mesures de développement économique des Régions ultrapériphériques. Cependant, l'exemption de notification est une question qui n'affecte pas le fond de la mesure, mais plutôt la rapidité avec laquelle la mesure pourrait être mise en place.

- **Aides à la protection de l'environnement**

La Conférence se félicite de l'attribution de bonifications pour l'aide à l'investissement pour la protection de l'environnement dans les régions assistées, en particulier, celles qui répondent aux exigences de l'article 107.3, alinéa a) du Traité.

La Conférence met en évidence les difficultés rencontrées par les RUP, énoncées à l'article 349 du TFUE, qui les placent dans une situation de plus grande fragilité. Elle considère adéquate d'allouer une bonification supplémentaire en faveur de ces territoires, comme prévu dans les lignes directrices relatives aux aides d'État à finalité régionale.

- **Aides sociales au transport de résidents des Régions périphériques**

L'article 45 du projet du RGEC envisage une nouvelle catégorie ne requérant pas de notification: les aides sociales aux habitants des régions périphériques.

La Conférence des Présidents des RUP se réjouit de cette mesure, mais elle considère que le futur règlement devrait faire une différence entre d'un côté, les Régions ultrapériphériques, qui ne se caractérisent pas uniquement par leur extrême éloignement mais aussi par des facteurs permanents et cumulés définis à l'article 349 TFUE ; et d'un autre côté, des régions périphériques qui sont nommées de façon expresse dans ce projet de règlement.

Les RUP sont caractérisées par l'absence totale d'alternatives de transport par rapport aux régions situées sur le continent européen, où une offre réellement diversifiée est possible (maritime, aérien, routier et ferroviaire).

Quand il s'agit des connexions extérieures, le résident d'une Région ultrapériphérique dépend totalement et exclusivement du transport aérien.

Le projet de Règlement prévoit que les coûts admissibles seront limités au coût du trajet le plus économique disponible pour le moyen de transport choisi, et l'intensité de l'aide ne devra pas dépasser 50% des coûts admissibles.

La Conférence des Présidents conteste une telle orientation. En effet, compte tenu de l'absence d'alternatives au transport aérien dans les RUP, le résident doit pouvoir choisir le prix le plus compétitif disponible dans toutes les compagnies aériennes opérationnelles pour ce trajet.

De même, cette condition pourrait forcer les résidents à voyager dans des conditions non optimales (besoin d'un siège meilleur par des raisons de santé, de travail...). Il convient de préciser que dans le cas de RUP, il s'agit généralement de vols long courrier.

La Conférence des Présidents, considère également que la distance importante qui sépare les RUP de l'espace économique européen doit être prise en compte, en comparaison avec le reste des régions européennes éloignées qui se trouvent dans cet espace.

C'est pour ces raisons que la Conférence considère que dans le cas des RUP ne doivent pas être appliqués le coût économiquement le plus bas et- la limite de 50% des coûts admissibles.

- **Aides à la protection de l'environnement**

La Conférence des Présidents des RUP rappelle qu'il est nécessaire d'ajouter, au titre des aides à la protection de l'environnement, une catégorie d'aide à l'investissement permettant aux entreprises des RUP d'atteindre les standards fixés par l'Union en matière environnementale.

En effet, la mise aux normes environnementales nécessite des investissements additionnels qui viennent se rajouter aux surcoûts liés à l'ultrapériphérie.

Dans ces conditions, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du projet de règlement méritent de tenir compte de la réalité des RUP. En particulier, le point concernant l'intensité de l'aide qui ne

doit pas excéder 35% des coûts admissibles, doit prévoir une majoration pour les RUP permettant de tenir compte des contraintes mentionnées à l'article 349 du TFUE.
